

N° 1760 DAC/DIA

Rabat, le 20 OCT 2014

## Instruction technique relative à l'implantation du matériel et des installations sur les aires opérationnelles

**Objet :** La présente instruction technique a pour objet de fixer les spécifications relatives à l'implantation et à la structure des matériels ou installations nécessaires pour les besoins de la navigation aérienne ou la sécurité des aéronefs et qui doivent être situés sur les aires opérationnelles, comme prévus par:

- ✓ L'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport n° 2565.06 du 16 rabii II 1428 (4 mai 2007) fixant les conditions d'exploitation et d'homologation des aérodromes ;
- α ✓ L'instruction technique n° 2943 DAC/DIA du 12 décembre 2011 relative aux caractéristiques physiques des aérodromes civils, tel qu'elle a été modifiée et complétée.

### Article 1. Terminologie

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

- **Objet frangible:** objet de faible masse conçu pour casser, se déformer ou céder sous l'effet d'un impact de manière à présenter le moins de risques possible pour les aéronefs.
- **Obstacle :** tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :
  - a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
  - b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
  - c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

## **Article 2. Implantation des matériels ou installations sur les aires opérationnelles**

Les exigences relatives à l'implantation des matériels ou installations nécessaires pour les besoins de la navigation aérienne ou la sécurité des aéronefs et qui doivent être situés sur les aires opérationnelles sont définies en annexe de la présente instruction.

Ces exigences sont applicables sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux surfaces de dégagements aéronautiques fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

## **Article 3. Date d'effet**

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application de la présente instruction, qui prend effet à compter de la date de sa signature. *17*

**ANNEXE**

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement,  
du Transport et de la Logistique  
Chargé du Transport

**Mohamed Najib BOULIF**

# **ANNEXE**

## **Implantation et structure du matériel et des installations sur les aires opérationnelles**

**1.1-** Aucun matériel ni aucune installation ne seront placés aux emplacements ci-après, à moins que leurs fonctions n'imposent un tel emplacement pour les besoins de la navigation aérienne ou la sécurité des aéronefs :

- a) sur une bande de piste, une aire de sécurité d'extrémité de piste, une bande de voie de circulation ou à une distance inférieure aux distances spécifiées au tableau ci après, si ce matériel ou cette installation risque de constituer un danger pour les aéronefs ;
- b) sur un prolongement dégagé, si ce matériel ou cette installation risque de constituer un danger pour un aéronef en vol.

**1.2-** Tout matériel ou toute installation nécessaire à la navigation aérienne ou à la sécurité des aéronefs qui doivent être placés:

- a) sur la portion d'une bande de piste qui s'étend à moins de :
  - 1) 75 m de l'axe de la piste lorsque le chiffre de code est 3 ou 4 ; ou
  - 2) 45 m de l'axe de la piste lorsque le chiffre de code est 1 ou 2 ; ou
- b) sur une aire de sécurité d'extrémité de piste, d'une bande de voie de circulation ou à une distance inférieure aux distances spécifiées au Tableau ci-dessous ; ou
- c) sur un prolongement dégagé et qui risquent de constituer un danger pour un aéronef en vol ;

sont fragibles et placés aussi bas que possible pour réduire les risques de dommage pour les aéronefs.

Lettre de code	Distance entre l'axe d'une voie de circulation autre qu'une voie d'accès de poste de stationnement et un objet (m)
A	16,25
B	21,50
C	26,00
D	40,50
E	47,50
F	57,50

**Tableau 1 : Distances minimales de dégagement pour les voies de circulation**

**1.3-** Il est considéré comme un obstacle tout matériel ou toute installation qui sont nécessaires à la navigation aérienne ou à la sécurité des aéronefs et qui doivent être placés sur la portion non nivelée d'une bande de piste, ce matériel ou cette installation doivent être frangibles et placés aussi bas que possible pour réduire les risques de dommages pour les aéronefs.

Toutefois, les équipements d'approche de précision et d'atterrissage ILS ou MLS, installés à compter de la date de publication de la présente instruction, qui doivent être situés dans la bande des pistes aux instruments de chiffre de code 3 ou 4 et qui ne sont pas frangibles sont situés à au moins 120 m de l'axe de la piste.

**1.4-** Sans préjudice de toute réglementation en vigueur le concernant par ailleurs, tout matériel ou installation nécessaire pour les besoins de la navigation aérienne ou à la sécurité des aéronefs, installés avant la date de publication de la présente instruction, non frangible et placé sur la portion non nivelée de la bande de piste, est doté d'un balisage d'obstacle dont les spécifications sont définies dans l'annexe 14

et son emplacement est notifié par la voie d'information aéronautique. Et une étude aéronautique devrait être réalisée dans ce sens.

Cependant, dans le cas de remplacement ou de modification de l'emplacement de l'installation, les exigences du paragraphe 1.3 (1er alinéa) s'appliquent.

**1.5-** À moins que leurs fonctions ne l'exigent pour les besoins de la navigation aérienne ou de la sécurité des aéronefs, aucun matériel ni aucune installation ne seront placés à moins de 240 m de l'extrémité de la bande d'une piste avec approche de précision de catégorie I, II ou III et à moins de :

- a) 60 m du prolongement de l'axe lorsque le chiffre de code est 3 ou 4 ; ou
- b) 45 m du prolongement de l'axe lorsque le chiffre de code est 1 ou 2.

**1.6-** Tout matériel ou toute installation nécessaires à la navigation aérienne ou à la sécurité des aéronefs qui doivent être placés sur la bande ou à proximité de la bande d'une piste avec approche de précision de catégorie I, II ou III et qui :

- a) sont situés sur la portion de la bande qui s'étend à moins de 77,5 m de l'axe de la piste lorsque le chiffre de code est 4 et que la lettre de code est F ; ou qui
- b) sont situés à moins de 240 m de l'extrémité de la bande et à moins de :
  - 1) 60 m du prolongement de l'axe lorsque le chiffre de code est 3 ou 4 ; ou de
  - 2) 45 m du prolongement de l'axe lorsque le chiffre de code est 1 ou 2 ; ou qui
- c) font saillie au-dessus de la surface intérieure d'approche, de la surface intérieure de transition, ou de la surface d'atterrissage interrompu ;

doivent être frangibles et placés aussi bas que possible pour réduire les risques de dommages pour les aéronefs.

**1.7-** Tout matériel ou toute installation nécessaires à la navigation aérienne ou à la sécurité des aéronefs qui constituent un obstacle important pour l'exploitation en vertu des dispositions des §§ 2.2.4, 2.2.10, 2.2.18 ou 2.2.22 de l'arrêté n° 2662-09 du 24 octobre 2011 relatif aux surfaces de limitation d'obstacles aux abords des aérodromes, doivent être frangibles et placés aussi bas que possible.